

**ARRETE MUNICIPAL n° DGST 2502012**

Interdiction temporaire préventive de la pêche à  
pied récréative de coquillages  
sur les plages des Nouelles, de Martin, des  
Rosaires-Est, des Rosaires et de Tournemine

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5,

Considérant le dispositif de vigilance REMI niveau 0 déclenché le 10/02/25 par le Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Considérant le risque identifié de contamination de la zone de production de coquillage 22.03.23 - Baie d'Yffiniac Est classée B pour le groupe 2 (bivalves fousseurs tels que les palourdes et les coques), faisant suite à des débordements importants au niveau du système d'assainissement de Saint-Brieuc le 08/02/2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,

**ARRETE**

Article 1 : La pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur les plages des Nouelles, de Martin, des Rosaires-Est, des Rosaires et de Tournemine, à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit établi que le risque de contamination aura disparu ou aura suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné par l'interdiction temporaire. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le Directeur général des services, les agents de la Police Municipale et les agents la Direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Diffusion :

- Préfecture des Côtes d'Armor
- Agence Régionale de Santé
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- les centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin
- le Centre Technique Municipal

Fait à PLÉRIN, le 11/02/25

Le Maire



*[Handwritten signature of Ronan Kerdraon]*